



Date de dépôt : 17 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Ana Roch : Versement direct des allocations de formation à un enfant majeur et conséquences fiscales**

En date du 5 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi genevoise sur les allocations familiales prévoit qu'une allocation de formation peut, sur demande motivée, être versée directement à un enfant majeur poursuivant une formation.

Cette possibilité ne concerne donc que les enfants majeurs en formation et peut notamment intervenir lorsque ceux-ci vivent de manière indépendante, assument eux-mêmes leurs charges courantes ou se trouvent dans une situation familiale particulière.

Toutefois, cette disposition soulève plusieurs interrogations d'ordre fiscal et administratif, notamment quant à la détermination du bénéficiaire effectif des allocations et de leur traitement au regard de l'impôt.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Lorsqu'une allocation de formation est versée directement à un enfant majeur en formation, qui est considéré comme bénéficiaire fiscal de cette allocation : le parent titulaire du droit ou l'enfant qui perçoit directement le montant ?***
- 2. Dans une telle situation, les allocations doivent-elles être déclarées dans la taxation fiscale du parent, dans celle de l'enfant majeur ou dans les deux ?***

3. *Le fait que l'enfant majeur en formation ne vive plus au domicile de ses parents modifie-t-il l'analyse fiscale ou la détermination du bénéficiaire fiscal des allocations de formation ?*
4. *Le fait que l'enfant majeur en formation soit marié modifie-t-il le traitement fiscal des allocations de formation versées directement à ce dernier ?*
5. *Le versement direct à l'enfant majeur en formation a-t-il des conséquences sur les déductions fiscales accordées aux parents pour enfant à charge ou enfant en formation, notamment lorsque l'enfant ne vit plus au domicile familial ou est marié ?*
6. *Existe-t-il des directives cantonales ou des pratiques administratives harmonisées entre les caisses d'allocations familiales et l'administration fiscale genevoise concernant ces différentes situations ?*
7. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de clarifier, le cas échéant, les conséquences fiscales liées au versement direct des allocations de formation à un enfant majeur ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. *Lorsqu'une allocation de formation est versée directement à un enfant majeur en formation, qui est considéré comme bénéficiaire fiscal de cette allocation : le parent titulaire du droit ou l'enfant qui perçoit directement le montant ?***

Lorsque l'allocation de formation est allouée directement à l'enfant majeur par la caisse d'allocation familiale, le sujet fiscal est l'enfant majeur.

- 2. *Dans une telle situation, les allocations doivent-elles être déclarées dans la taxation fiscale du parent, dans celle de l'enfant majeur ou dans les deux ?***

Dans cette situation, les allocations doivent être déclarées chez l'enfant majeur.

- 3. *Le fait que l'enfant majeur en formation ne vive plus au domicile de ses parents modifie-t-il l'analyse fiscale ou la détermination du bénéficiaire fiscal des allocations de formation ?***

Non.

- 4. *Le fait que l'enfant majeur en formation soit marié modifie-t-il le traitement fiscal des allocations de formation versées directement à ce dernier ?***

Non.

- 5. *Le versement direct à l'enfant majeur en formation a-t-il des conséquences sur les déductions fiscales accordées aux parents pour enfant à charge ou enfant en formation, notamment lorsque l'enfant ne vit plus au domicile familial ou est marié ?***

Oui, les allocations de formation allouées et imposées directement chez l'enfant majeur sont prises en considération dans le calcul des revenus bruts servant à la détermination de la déduction pour charge de famille.

Pour rappel, les revenus bruts de l'enfant majeur ne doivent pas dépasser 16 391 francs pour constituer une charge entière et se situer entre 16 392 et 24 587 francs pour constituer une demi-charge (montants applicables à la période fiscale 2026).

Demeurent réservées les conséquences sur le barème applicable.

6. Existe-t-il des directives cantonales ou des pratiques administratives harmonisées entre les caisses d'allocations familiales et l'administration fiscale genevoise concernant ces différentes situations ?

Il n'existe pas de directive cantonale ou de pratique administrative particulière.

7. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de clarifier, le cas échéant, les conséquences fiscales liées au versement direct des allocations de formation à un enfant majeur ?

A notre connaissance, cette thématique ne soulève pas de question particulière. L'administration fiscale cantonale évaluera toutefois la nécessité de compléter le guide de la déclaration concernant cette thématique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD